

QUE si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, en date du 1^{er} juillet 2020, le décret numéro 542-2018 du 25 avril 2018, modifié par le décret numéro 429-2019 du 17 avril 2019, concernant le régime d'emprunts d'Investissement-Québec ainsi que le décret numéro 530-2016 du 15 juin 2016 concernant le régime d'emprunts du Centre de recherche industrielle du Québec, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la prise d'effet du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72743

Gouvernement du Québec

Décret 611-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT les frais applicables aux espaces de stationnement attribués aux juges de la Cour d'appel du Québec, de la Cour supérieure du Québec et de la Cour du Québec ainsi qu'aux juges de paix magistrats pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires

ATTENDU QU'une entente concernant les frais applicables aux espaces de stationnement attribués aux juges dans les palais de justice pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires a été conclue par échange de lettres datées du 17 février 1995 au 30 mai 1995 entre le juge en chef du Québec et le ministre de la Justice ainsi que leurs procureurs;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) a recommandé, dans son rapport déposé à l'Assemblée nationale le 24 avril 2008, notamment que le tarif de stationnement applicable à la magistrature s'applique aux juges de paix magistrats et que l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 juin 2008, approuvé cette recommandation;

ATTENDU QUE cette entente continue de produire ses effets juridiques et qu'il y a lieu de la pérenniser;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit entérinée, depuis sa conclusion, l'entente concernant les frais applicables aux espaces de stationnement attribués aux juges dans les palais de justice pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, conclue par échange de lettres datées du 17 février 1995 au 30 mai 1995 entre le juge en chef du Québec et le ministre de la Justice ainsi que leurs procureurs;

QUE les frais applicables aux espaces de stationnement attribués aux juges de la Cour d'appel du Québec, de la Cour supérieure du Québec et de la Cour du Québec ainsi qu'aux juges de paix magistrats pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires soient payés par le gouvernement pour leur compte, sous réserve des montants suivants payés par les juges :

— 37 \$ plus les taxes applicables par mois pour les espaces de stationnement intérieurs des palais de justice ou édifices où le stationnement est à titre onéreux;

— 25 \$ plus les taxes applicables par mois pour les espaces de stationnement extérieurs des palais de justice ou édifices où le stationnement est à titre onéreux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72744

Gouvernement du Québec

Décret 612-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie-Josée Corriveau comme présidente de conseil de discipline et de sa désignation comme présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;